ART. 14 BIS N° CL509

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC - (N° 907)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º CL509

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 14 BIS

Compléter cet article par les douze alinéas suivants :

- « 5° L'article 706-40-1 est abrogé ;
- « 6° Le titre XXI du livre IV est complété par les mots : « et des victimes » ;
- « 7° À la première phrase du premier alinéa de l'article 706-57, après le mot : « infraction », sont insérés les mots : « , qu'elles soient témoin ou victime, » ;
- « 8° À la première phrase du premier alinéa de l'article 706-58, les mots : « d'une personne visée » sont remplacés par les mots : « d'un témoin visé » ;
- < 9° Aux premier et second alinéas de l'article 706-59, les deux occurrences des mots : < d'un témoin > sont remplacées par les mots : < d'une personne > ;
- « 10° L'article 706-62-2 est ainsi modifié :
- « a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- « après la dernière occurrence du mot : « personne », sont insérés les mots : « ou ses proches » et après le mot : « protection », sont insérés les mots : « et de réinsertion » ;
- « Sont ajoutés les mots : « dans les conditions définies à l'article 706-63-1. » ;
- « b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;
- « c) Les sixième à dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- « « Lorsque cette comparution est susceptible de mettre gravement en danger leur vie ou leur intégrité physique ou celle de leurs proches, la juridiction de jugement peut, d'office ou à la demande des personnes mentionnées au premier alinéa, ordonner le huis clos ou leur comparution

ART. 14 BIS N° CL509

dans des conditions de nature à préserver l'anonymat de leur apparence physique, y compris en bénéficiant d'un dispositif technique mentionné à l'article 706-61. La juridiction de jugement statue à huis clos sur cette demande. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collaborateurs de justice peuvent faire l'objet, en l'état du droit, d'une protection destinée à assurer leur sécurité et de mesures destinées à assurer leur réinsertion.

Ces mesures de protection ont été étendues par des lois successives aux témoins et, pour certaines infractions seulement, aux victimes protégées.

Cet amendement vise à harmoniser et à étendre ce dispositif de protection à l'ensemble des personnes susceptibles d'encourir un risque à l'occasion de leur intervention dans une procédure judiciaire :

- premièrement, il étend aux victimes, pour l'ensemble des infractions relatives à la délinquance et criminalité organisée, les mesures de protection offertes par l'article 706-57 et 706-62-2 ;
- deuxièmement, il étend aux victimes et aux témoins protégés les mesures de réinsertion prévues par l'article 706-63-1 pour les repentis et les possibilités de comparution anonymisée prévues par 706-63-2 pour les repentis.